



Arbitrage Chambre ad hoc du TAS (JO Turin) 06/003 Samir Azzimani v. Comité National Olympique Marocain, sentence du 10 février 2006

Formation: Me Hans Nater (Suisse), Arbitre Unique

Ski (ski alpin)

Demande d'un athlète à être sélectionné pour les Jeux Olympiques

Mission et rôle des Comités Nationaux Olympiques

Pouvoir de cognition du TAS

Validité de la décision d'un CNO de ne pas inscrire un athlète pour raisons médicales

- 1. La mission et rôle des CNO dans le Mouvement Olympique et, en particulier, dans la préparation des Jeux Olympiques sont cruciaux. Les CNO constituent, organisent et dirigent leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Seuls les CNO peuvent inscrire des concurrents aux Jeux Olympiques.**
- 2. Selon la jurisprudence constante de la Chambre ad hoc du TAS), il n'appartient pas au TAS de trancher la question de savoir si un/une athlète a le droit de forcer son CNO à l'inscrire aux Jeux Olympiques.**
- 3. N'est point frappée d'arbitraire la décision d'un CNO de ne pas inscrire un athlète aux Jeux Olympiques pour raisons de santé lorsque deux certificats médicaux établissent que l'athlète souffre d'une luxation de l'épaule gauche qui l'astreint à un repos médical de deux mois au moins.**

M. Samir Azzimani est un athlète de nationalité marocaine. Il est né le 22 octobre 1977 en France où il réside.

Le 6 février 2006, le Directeur Administratif du Comité National Olympique du Maroc a informé le Responsable des Relations avec les Comités Nationaux Olympiques (CNO) du Comité International Olympique (CIO) de la non participation aux Jeux Olympiques des deux skieurs marocains pressentis pour des problèmes de santé. Cette décision fait suite aux délibérations de la Fédération Royale Marocaine de Ski et Montagne du 29 janvier 2006, auxquelles a participé M. Azzimani, qui ont abouti à la déclaration de forfait du Maroc aux XXes Jeux Olympiques d'hiver de Turin.

Le 8 février 2006, M. Azzimani a saisi la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport pour être inscrit aux épreuves olympiques de slalom spécial et slalom géant, participer à la Cérémonie

d'ouverture des Jeux Olympiques et bénéficier de toutes les commodités offertes par l'organisation aux athlètes durant les Jeux.

DROIT

1. La présente procédure est régie par le Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques (le "Règlement ad hoc du TAS") promulgué par le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport ("CIAS") le 14 octobre 2003. Elle est régie également par le chapitre 12 de la Loi suisse sur le droit international privé du 18 Décembre 1987 ("LDIP"). La LDIP s'applique en raison de l'élection de droit contenue dans l'art. 17 du Règlement ad hoc du TAS et en raison du choix de Lausanne, Suisse, comme siège de la Chambre ad hoc et de ses Formations d'arbitres, conformément à l'art. 7 du Règlement ad hoc du TAS.
2. La compétence du TAS est consacrée par l'art. 1 du Règlement ad hoc du TAS et la Règle 61 de la Charte Olympique.
3. L'Art. 16 du Règlement ad hoc du TAS donne à la Formation le pouvoir d'examiner les faits fondant la demande avec plein pouvoir d'examen.
4. Aux termes de l'art. 17 du Règlement ad hoc du TAS, la Formation statue "*en vertu de la Charte Olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit, dont elle estime l'application appropriée*".
5. Le pouvoir de la Formation de rendre une décision sur pièces est prévu par l'Art. 15 (c) du Règlement ad hoc du TAS qui dispose que "*[s]i elle s'estime suffisamment informée, la Formation peut ne pas tenir d'audience et rendre une sentence immédiatement*". Les parties ont été informées de l'application de cette disposition.
6. M. Azzimani a fondé sa demande sur trois arguments:
 - La Fédération Internationale de Ski a fixé des règles en vue de la participation des athlètes aux Jeux, notamment ne pas dépasser 140 points au slalom spécial et au slalom géant pour pouvoir concourir dans ces deux disciplines. Avec des réalisations respectives de 112,06 et 127 points, il satisfait donc aux conditions de performance exigées. En outre, sa participation à une activité associative qu'il a créée en vue de développer les relations entre les jeunes générations et lui-même dans un objectif de partage de sa passion du ski en font un modèle pour les jeunes sportifs de son pays. Ainsi, le Comité National Olympique Marocain, en ne le sélectionnant pas, a violé les critères de sélection des athlètes par les CNOs, notamment les textes d'application des Règles 28 et 29, 2-1 et 45- 3 et 4 de la Charte Olympique.
 - Son éviction des XXèmes Jeux Olympiques d'hiver 2006 selon un critère de sélection étranger à ceux requis par la Charte Olympique est fondée sur des motifs discriminatoires

en violation du principe de non-discrimination consacré par la Charte Olympique (Règle 5 des Principes fondamentaux de l'Olympisme).

- La pratique du sport étant reconnue comme un droit de l'homme, l'interdiction qui lui est faite de pratiquer le ski alpin lors des compétitions des XXèmes Jeux Olympiques d'Hiver de Turin 2006, alors qu'il remplit toutes les conditions, le prive de l'exercice d'une liberté fondamentale en violation de la règle 4 des Principes Fondamentaux de l'Olympisme.
7. Le Comité National Olympique Marocain n'a pas soumis de mémoire mais a versé deux certificats médicaux établis les 24 et 29 janvier 2006, prescrivant à M. Azzimani un repos médical respectif de 8 à 10 semaines et 3 mois.
 8. La mission et rôle des CNO dans le Mouvement Olympique et, en particulier, dans la préparation des Jeux Olympiques sont cruciaux. Les CNO constituent, organisent et dirigent leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques et décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. La Règle 45 de la Charte Olympique prévoit que seuls les CNO peuvent inscrire des concurrents aux Jeux Olympiques.
 9. Le Demandeur ne conteste ni la décision du Comité National Olympique Marocain du 6 février 2006 de renoncer à la participation aux Jeux Olympiques de Turin 2006 ni le fait que la Fédération Royale Marocaine de Ski et Montagne, par lettre du 9 février 2006, adressée au Président du Comité National Olympique Marocain a déclaré forfait aux Jeux Olympiques Turin 2006.
 10. Pour justifier son droit d'être admis aux XXes Jeux Olympiques d'hiver de Turin 2006, le Demandeur s'articule autour de trois arguments principaux qui émanent de la Règle I de la Charte Olympique: l'un est fondé sur des critères de sélection des athlètes par les Comités Nationaux Olympiques, le deuxième sur le principe de non-discrimination à l'égard des sportifs, et le troisième sur le droit de l'homme.
 11. Selon la jurisprudence constante de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), il n'appartient pas au TAS de trancher la question de savoir si un/une athlète a le droit de forcer son CNO à l'inscrire aux Jeux Olympiques (voir CAS OG 02/003).
 12. Sans entrer dans les détails, le Panel constate que le Demandeur n'a pas soumis des faits ni des indices démontrant que le Comité National Olympique Marocain avait violé la Charte Olympique. Tout au contraire, le Défendeur a expliqué de façon convaincante qu'il y avait des raisons de santé valables pour fonder sa décision de refus d'inscrire le Demandeur pour les XXèmes Jeux Olympiques d'Hiver de Turin 2006 puisque, selon deux certificats médicaux, établis en France et au Maroc le Demandeur souffre d'une luxation de l'épaule gauche qui l'astreint à un repos médical de deux mois au moins.
 13. Ainsi, il apparaît que la décision du Comité National Olympique Marocain du 6 février 2006 n'est point frappée d'arbitraire.

Sur la base des faits et des considérants en droit précédemment exposés, la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport rend la décision suivante:

1. L'appel déposé par M. Samir Azzimani est rejeté.